

ARRETE N°A- 2025- 519

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté N° A- 2025 -510- portant réglementation sur le stationnement et la circulation des véhicules rue Jacob Holtzer / Bd de la Rochette /Chemin de Béal, en date du 28 Octobre 2025.

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée TREMA TP**, dans le cadre de travaux de chauffage urbain sur les rues Jacob Holtzer/ Boulevard de la Rochette/ Chemin du Béal, pour le compte de Saint Etienne Métropole, quand à installer une base de vie pour une zone de stockage sur la partie du domaine public sur le parking situé en face du 4 Chemin du Béal alors affectée à usage de places de stationnement situées à Firminy .

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking situé en face du 4 Chemin du Béal à Firminy;

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du Lundi 03 Novembre 2025 à 7h00 et jusqu'au vendredi 19 Décembre à 19h, le stationnement sera règlementé comme suit sur le parking situé en face du 4 Chemin du Béal à Firminy :

- Des places de stationnement situées sur le parking situé en face du 4 Chemin du Béal seront neutralisées et réservées à la société TREMATP
- La Société dénommée TREMA TP, s'engage à sécuriser et signaler la zone.

ARTICLE 2 – A partir du Lundi 03 Novembre 2025 à 7h00 et jusqu'au vendredi 19 Décembre à 19h, la société dénommée TREMA TP est autorisée à poser une base vie sur le parking situé en face du 4 Chemin du Béal à Firminy :

- Pour les besoins du chantier une base vie sera implantée

ARTICLE 3 - La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la Société dénommée TREMA TP, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS et notifiée à la **Société dénommée TREMA TP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 30 Octobre 2025

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO